

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1719

présenté par

M. Ratenon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 9

Supprimer les alinéas 2 à 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par les dispositions du 1° de l'article 9, en cas de rupture du contrat d'apprentissage après 45 jours, l'apprenti ne pourra plus saisir les prud'hommes.

Actuellement, le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage. Passé ce délai, en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations, la rupture du contrat est prononcée par le conseil de prud'hommes.

Cette mesure indispensable, qui sauvegarde les droits des apprentis, déjà fortement amochés, risque d'être supprimée.

Elle serait remplacée par deux dispositions :

- l'une facilitant le licenciement de l'apprenti sans passage par les prud'hommes pour l'employeur
- l'autre permettant à l'exécutif de définir par décret les modalités selon lesquelles l'apprenti pourrait rompre un contrat

Il est inadmissible d'inscrire dans la loi une telle inégalité de traitement.

Nous demandons la suppression de ces dispositions